



PRÉFECTURE DE L'ORNE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**

**PORTANT**

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :**

- de la dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Pré Beauvais »

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA  
CONSOMMATION HUMAINE**

**AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT**

**CONCERNANT**

La commune de Longny au Perche  
Lieu-dit « Pré Beauvais »

Le Préfet de l'Orne  
**Chevalier de la légion d'honneur**

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Bassin Loire-Bretagne

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants ;

**Vu** le Code Minier et notamment l'article 131 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 précisant la liste des communes incluses dans les Zones de Répartition des Eaux du Cénomaniens ;

**Vu** la délibération du Syndicat Mixte de Production en Eau Potable du Pré Beauvais en date du 14 janvier 2008 sollicitant l'autorisation de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine du captage « Pré Beauvais »,

**Vu** la délibération du Syndicat Départemental de l'Eau en date du 19 octobre 2006 sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « Pré Beauvais »,

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 29 septembre 2005 et son avis complémentaire du 23 juin 2009 ;

**ARRIVÉE**

**3 MARS 2011**

**S.D.E.**

**Vu** les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 27 septembre au 27 octobre 2010 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2010, dans la commune de Longny au Perche ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 novembre 2010 ;

**Vu** le plan parcellaire et la liste des propriétaires ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 17 janvier 2011 ;

### **CONSIDÉRANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte de Production en Eau Potable du Pré Beauvais à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine issues du captage « Pré Beauvais » sur la commune de Longny au Perche, avant leur mise en service ;

Qu'il y a lieu de préserver la ressource en eau du Syndicat Mixte de Production en Eau Potable du Pré Beauvais, des risques de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Mixte de Production en Eau Potable du Pré Beauvais :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « Pré Beauvais », sis sur la commune de Longny au Perche ;
- l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages du captage « Pré Beauvais » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION**

Le syndicat mixte de production en eau potable du Pré Beauvais est autorisé à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux souterraines au niveau du captage « Pré Beauvais » dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 100 m<sup>3</sup>/h sur 20 heures soit 2 000 m<sup>3</sup> par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 400 000 m<sup>3</sup>,
3. les forages Faep et Fe1 seront utilisés en alternance. Le total des prélèvements ne dépassera pas ceux pré-cités.

### **ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DU CAPTAGE**

Les ouvrages de captage sont situés sur la commune de Longny au Perche, lieu-dit « Pré Beauvais » sur la parcelle cadastrée n° 104 – section ZI ;

Les forages Faep et Fe1 « Pré Beauvais », sont identifiés sous les indices nationaux suivants :

- 0253-1X-0027 pour le forage Fe1
- 0253-1X-0031 pour le forage Faep.

### **ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT**

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débits et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Mixte de Production en

Eau Potable du Pré Beauvais à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques.
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage,

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenue sans délai.

#### **ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Syndicat Mixte de Production en Eau Potable du Pré Beauvais est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage « Pré Beauvais », commune de Longny au Perche en vue de la consommation humaine.

#### **ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT**

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement :

- de déferrisation,
- de désinfection,

Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

Les eaux issues du lavage des filtres seront traitées de manière à n'occasionner aucune dégradation qualitative de l'eau du captage.

#### **ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT**

A l'issue du traitement, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

#### **ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION**

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

#### **ARTICLE 9 : BRANCHEMENTS EN PLOMB**

Le programme de remplacement des branchements publics en plomb, mis en œuvre par le Syndicat Mixte de Production en Eau Potable du Pré Beauvais devra permettre leur éradication avant le 25 décembre 2013.

#### **ARTICLE 10 : DEPASSEMENT DES TENEURS EN METAUX**

En cas de mise en évidence, dans le cadre du contrôle sanitaire, de dépassement des limites de qualité concernant les métaux au robinet des consommateurs, toute mesure technique devra être prise par le Syndicat Mixte de Production en Eau Potable du Pré Beauvais afin de modifier les propriétés de l'eau avant qu'elle ne soit fournie, conformément à l'article R.1321-44 du code de la Santé Publique (mise à l'équilibre et décarbonatation ou autre procédé équivalent).

#### **ARTICLE 11 : QUALITE DES MATERIAUX**

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

## **ARTICLE 12 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLON D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS**

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

## **ARTICLE 13 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU**

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Mixte de Production en Eau Potable du Pré Beauvais devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

## **ARTICLE 14 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

### **14.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE**

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention aux services en charge de la police sanitaire et de la police d'eau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

### **14.2. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

- Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.
- Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend la parcelle cadastrée suivante de la commune de Longny-au-Perche : parcelle n°104, section ZI d'une superficie de 2928 m<sup>2</sup>.
- Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate resteront propriété du SDE. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace et aux frais du pétitionnaire (clôture grillagée et portail de 2 mètres de hauteur minimum).
- La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.
- Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.
- La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.
- Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.
- Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau. Un caniveau ou un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur du périmètre clos sera créé.
- L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la route départementale 11.

- Les seules personnes autorisées à pénétrer dans son enceinte seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

### **14.3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaire joint en annexe. Sa surface totale est de 53,8512 ha.

Dans ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

#### **14.3.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :**

##### **14.3.1.1. ACTIVITES INTERDITES**

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités soumises à autorisation par le présent arrêté et celles liées à l'entretien des réseaux existants.
- Le remblaiement des bétoires et marnières, à l'exception de leur mise en sécurité vis-à-vis des tiers qui ne pourra s'effectuer qu'après avis des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Le rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'infiltration ou l'engouffrement des fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal, au compactage des sols ou à la pollution des eaux,
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai d'un an au service chargé de la police sanitaire,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairie permanente. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation,
- L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées ainsi que le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides et le stationnement des engins servant à l'exploitation du bois,
- La réalisation de nouveaux travaux d'hydraulique (fossés de drainage), sur les parcelles boisées, sauf ceux qui présenteraient un intérêt pour la préservation de la ressource en eau,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations agricoles existantes, aux stockages d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires dépendant d'un siège d'exploitation agricole, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage ; l'implantation de nouveaux réservoirs et canalisations enterrés est toutefois interdite.

##### **14.3.1.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES**

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,

- Les réservoirs d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur ou être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les réservoirs aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé.

### **14.3.2. AGRICULTURE**

#### **14.3.2.1. ACTIVITES INTERDITES**

Sont interdits :

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour la destruction des Cultures IntermédiaIRES Pièges à Nitrates (CIPAN). Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques,
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,
- L'épandage de lisiers et purins,
- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La suppression des prairies permanentes,
- La conduite en culture des parcelles cadastrales suivantes : ZI n°32, 33, 34, 35 et 105, commune de Longny au Perche. Ces parcelles seront maintenues ou converties en prairie permanente.
- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction du couvert végétal pourra avoir lieu à partir du 15 novembre pour les sols à forte teneur en argile (teneur supérieure à 25%).

#### **14.3.2.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES**

- Sauf cas visés en 14.3.2.1, l'emploi des produits phytosanitaires en agriculture demeure autorisé aux conditions suivantes :
  - a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,
  - b) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés la matière active, les spécialités commerciales, les doses et leurs dates d'apport. Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.
- La fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.
- Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour les éléments azote et phosphore.  
Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande,
- Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ses substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire,
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les stockages au champ non aménagés de fumier destiné ou non au compostage sont autorisés, pour une durée maximale d'un mois, dans les conditions suivantes :
  - o nature des fumiers : fumier compact pailleux des bovins ayant séjourné plus de 2 mois dans l'installation, fumier compact pailleux de porcins ayant subi une maturation de plus de 2 mois, fumiers de volailles non susceptible d'écoulement,
  - o le stockage devra se faire à une distance minimale de 100 mètres de tout cours d'eau et point d'eau et correspondre aux besoins de la parcelle culturale,
  - o le stockage est interdit en zone inondable, inapte à l'épandage et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Au delà d'un mois, ils doivent être aménagés de façon à récupérer les jus.

- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes ou d'extension d'exploitations existantes, sous réserve du maintien du type d'élevage existant.  
En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

### **14.3.3. ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES**

#### **14.3.3.1. ACTIVITES INTERDITES**

- Toute implantation d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement des déchets), toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité et toute implantation de zones dites « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost, autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

#### **14.3.3.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES**

- Les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau, y compris l'entreposage de matériel pouvant contenir ce type de produits, devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,

### **14.3.4. HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX**

#### **14.3.4.1. ACTIVITES INTERDITES**

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de ceux en extension ou en rénovation de bâtiments existants,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues, y compris le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme,
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- La création de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non,
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets.

#### **14.3.4.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES**

- Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les bâtiments, le pouvant techniquement, devront être raccordés à un système d'assainissement collectif ; dans le cas contraire, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement.
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système étanche de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place, (fossés et bassins de rétention étanches, munis de déshuileurs-débourbeurs et de vannes d'obturation).

#### **14.4. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services instructeurs sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- Installations classées,
- Epandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- Voiries nouvelles,
- Constructions nouvelles, lotissements,
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- Canalisations de fluides à risques,
- Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- Creusement de puits ou de forages,
- Création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

Par ailleurs, une fertilisation des cultures et des pratiques culturales respectant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles seront favorisées.

Enfin, tout stockage de déchets inertes sera soumis à l'avis des services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire.

#### **ARTICLE 15 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses sur la portion de route RD11 située dans le périmètre de protection rapprochée devra être interdite.

Les points d'affouragement situés sur la parcelle ZI 32 bordant le périmètre de protection immédiate devront être éloignés à une distance minimale de 150 m du captage « Pré Beauvais ».

#### **ARTICLE 16 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 17 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.

#### **ARTICLE 18 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 19 : EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 20 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

Conformément aux engagements pris lors de leurs délibérations :

- en date du 19 octobre 2006, le Syndicat Départemental de l'Eau, s'engage à faire indemniser les propriétaires et les occupants en application de l'article n°121-3 du code de la santé publique.
- en date du 14 janvier 2008, le Syndicat Mixte de Production en Eau Potable du Pré Beauvais, s'engage à indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.



## **ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : [www.orne.pref.gouv.fr](http://www.orne.pref.gouv.fr), pour une période de un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairie de Longny au Perche et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte de Production en Eau Potable du Pré Beauvais pendant une durée de deux mois. Le maire de Longny au Perche ainsi que le Président du Syndicat Mixte de Production en Eau Potable du Pré Beauvais conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Longny au Perche.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

## **ARTICLE 22 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME**

Le maire de la commune de Longny au Perche devra annexer, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

## **ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

## **ARTICLE 24 : DROIT DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

### **· En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

### **· En ce qui concerne les servitudes publiques :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **· En ce qui concerne le Code de l'Environnement :**

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,

- par les tiers, dans un délai de un an, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES**

Le Préfet de l'Orne,  
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,  
Le Président du Syndicat Mixte de Production en Eau Potable du Pré Beauvais,  
Le Maire de la commune de Longny au Perche,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Alençon, le 14 février 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY

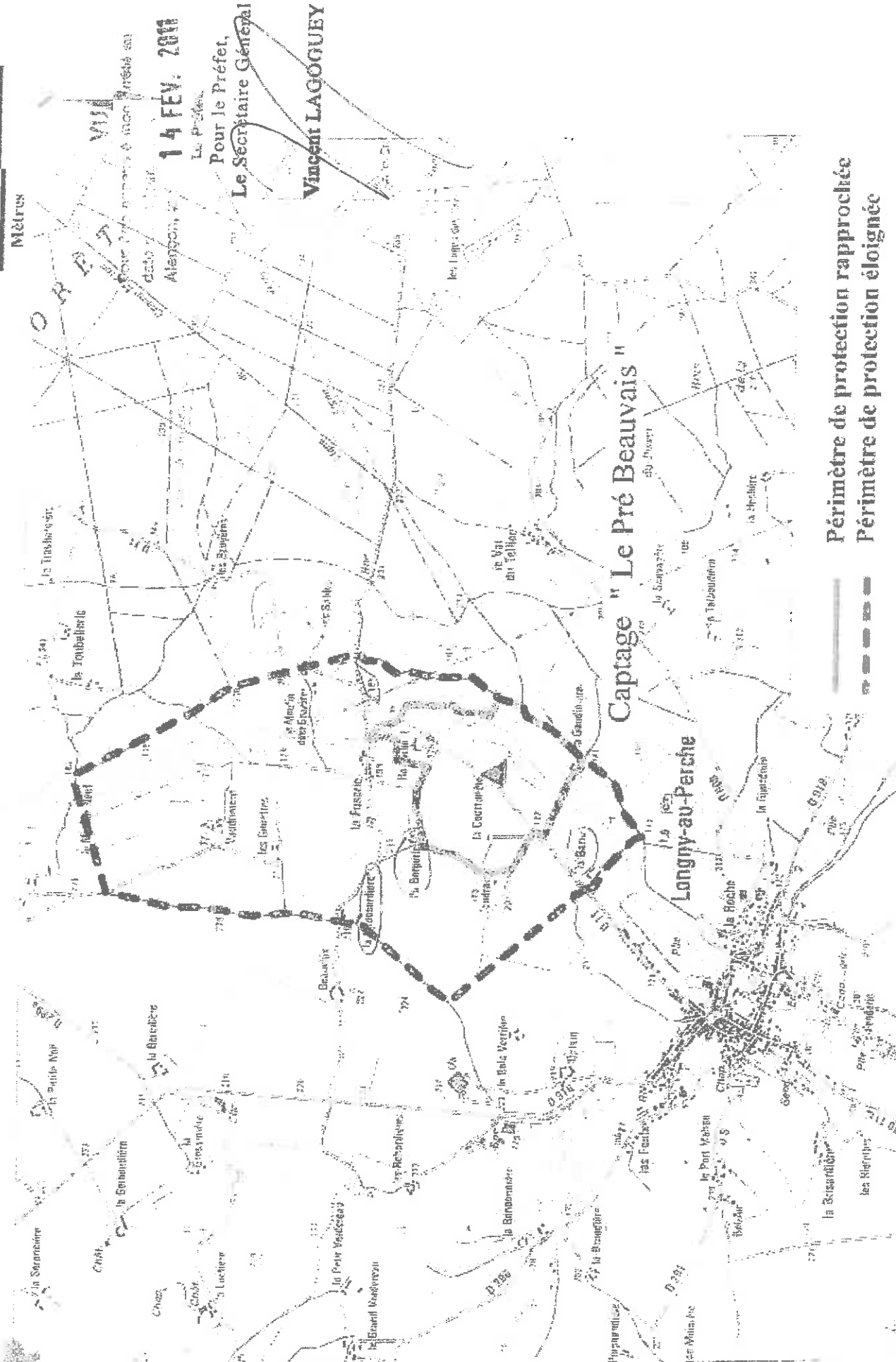
Liste des annexes :  
Annexe 1 : plan de situation  
Annexe 2 : plan parcellaire  
Annexe 3 : état parcellaire  
Annexe 4 : registre végétal

*Pour amplification*  
P/ le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé,  
Le Directeur Délégué Territorial  
Sébastien LEVAVASSEUR



# SIAEP DE LONGNY AU PERCHE : Captage " Le Pré Beauvais "

0 500 1000 1500  
Mètres



Périmètre de protection rapprochée  
Périmètre de protection éloignée



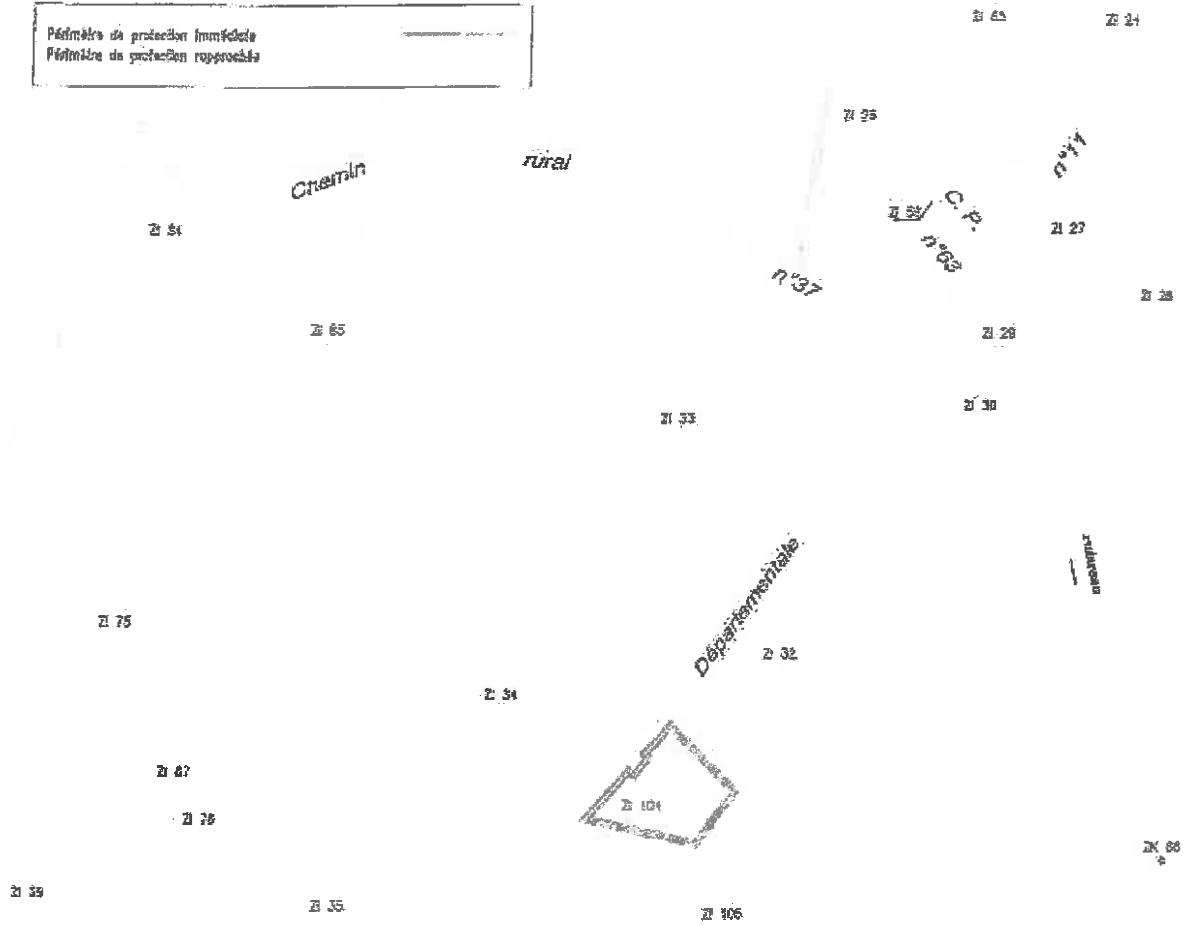
# CAPTAGE " du Pré Beauvais "

Commune de Longny au Perche



## Plan parcellaire

Périmètre de protection immédiate  
Périmètre de protection rapprochée



VU

Pour être annexé à mon arrêté en date du 03/02/2011.

At longue le 14 FEB. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Vincen LAGOGUEY

Échelle 1:500

Notes:

Les limites sont apparentes, et n'ont pas fait l'objet d'une délimitation contradictoire.

# LISTE DES PARCELLES (ordre : numéros de propriétaire)

Commune : LONGNY-AU-PERCHE

Périmètre : Forage AEP du Pré Beauvais

page 1

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZI	104	/	La Pré Beauvais	0,2928	J03	P 0	0
ZK	06	/	La Petite Noire	7,804	L01	P 1	1
ZI	105	/	LE PRE BEAUVAIS	11,9312	P03	P 1	1
ZL	2	P	Les Aulmes	3,2655	BT	P 1	1
ZI	65	/	La Fuserie	1,9135	E01	P 1	10
ZI	67	/	La Courtinière	0,138	S	P 1	11
ZI	75	/	La Courtinière	3,7685	P03	P 1	12
ZI	76	/	La Courtinière	0,2375	P03	P 1	13
ZI	85	/	La Courtinière	5,1608	P03	P 1	14
ZI	84	/	La Courtinière	0,4694	P03 S	P 1	15
ZI	39	/	La Courtinière	2,510	T03	P 1	16
ZI	24	/	La Fuserie	0,161	J02	P 1	2
ZI	26	/	La Fuserie	1,218	P02 S	P 1	3
ZI	59	/	La Fuserie	0,06	S	P 1	3
ZI	27	/	Grand Pré de Rainville	0,385	BT06	P 1	4
ZI	29	/	Pré de Beauvais	0,345	BT06	P 1	4
ZI	30	/	Pré de Beauvais	0,378	P03	P 1	4
ZI	28	/	Grand Pré de Rainville	3,427	P03-04	P 1	5
ZI	32	/	Pré de Beauvais	1,030	P03	P 1	6
ZI	33	/	Fourneau de Rainville	4,39	P02	P 1	7
ZI	34	/	Fourneau de Rainville	2,85	P03	P 1	7
ZI	36	/	Fourneau de Rainville	2,52	P02	P 1	8
ZI	44	/	La Fuserie	0,171	AB02	P 1	9

Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général  
 M. LAGOCJEN

Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général

M. LAGOCJEN

# REGISTRE VEGETAL

F. 103 (REV. 02/01/80)

Nom de la Culture ..... Surface en ha ..... Année de récolte .....  
 Nom de la Parcelle ..... N° d'Ident PAC ..... Prédécent culturel .....

**Gestion de l'interculture précédant la culture**

date	Interventions : enfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de CIPAN ou Prairie	Date de destruction du couvert	observations

**Semis de la culture**

date	Espèce, variété	Quantité par ha	observations

**Fumure organique et minérale par ha**

date	Type d'engrais	ha épanchés	Qté / ha épanchés	N/ha épanchés	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	autre	observations
Quantité totale d'azote organique épanché : .....								
Quantité totale d'azote minérale épanché : .....								

**Interventions Phytosanitaires**

date	Noms commerciaux des produits	Substances actives	Qté / ha épanchés	ha observations

**Date récolte**

Quantité récoltée	observations

.....  
 Date de dépôt : .....  
 Adresse de : ..... Pour le Préfet,  
 S.S. N° 1000 Central

.....

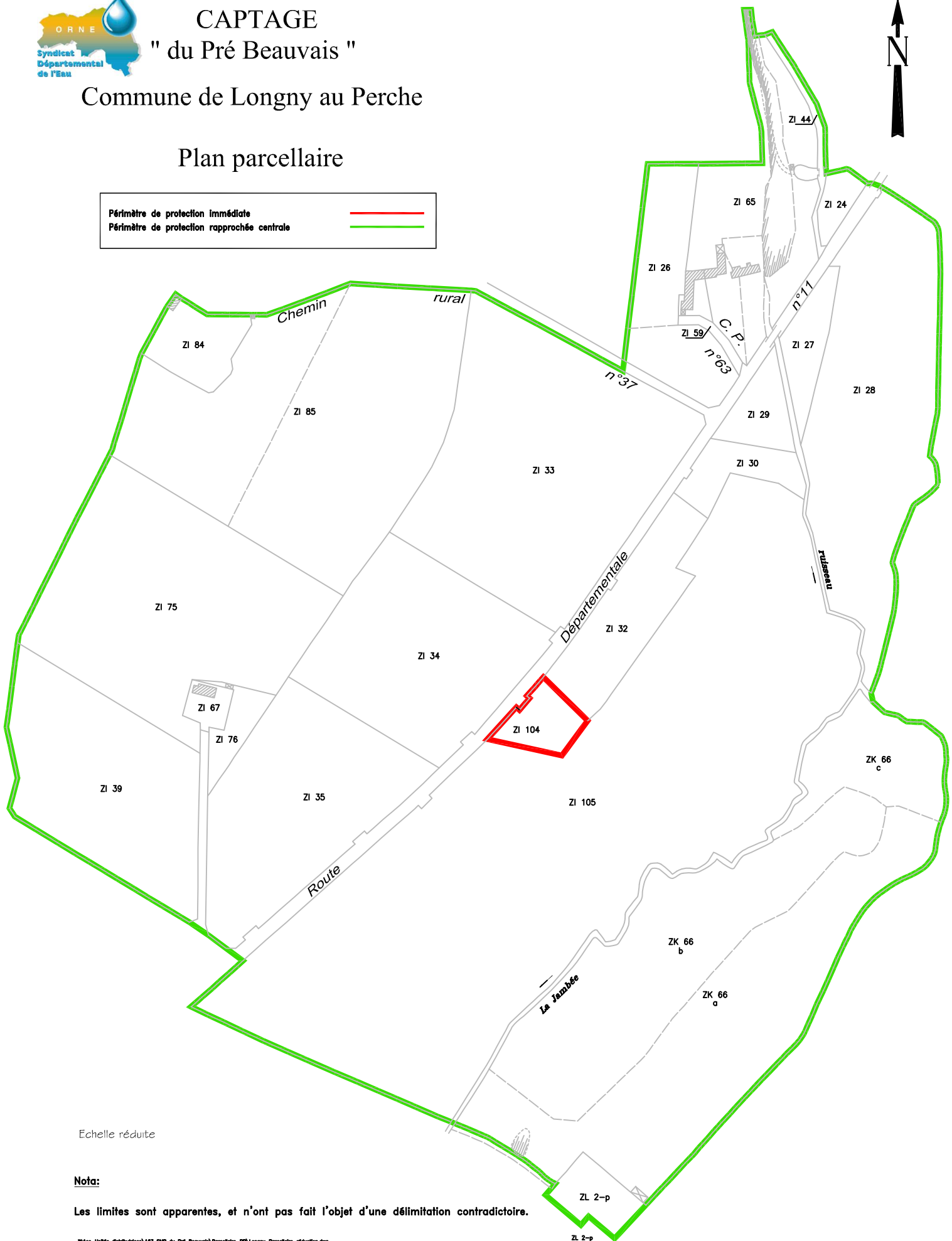


# CAPTAGE " du Pré Beauvais "

Commune de Longny au Perche

## Plan parcellaire

Périmètre de protection immédiate	
Périmètre de protection rapprochée centrale	



Echelle réduite

**Nota:**

Les limites sont apparentes, et n'ont pas fait l'objet d'une délimitation contradictoire.